



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 11 MAI 2026

Nombre de conseillers : 30 L'an deux mil vingt-six, le 11 mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 30 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer rural à Ternay, sous la présidence de Madame la Présidente, Mireille BONNEFOY.
- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 4
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1
Secrétaire : Mme Nathalie PANSIOT

Présent(e)s : Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Evelyne GAUTHIER (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christian GAMET, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennnes), Arnaud DELEU, Mathieu DUSSERT-BRESSON, Alexis GAILLARDIN, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL, Xavier POCHON (Ternay)

Pouvoirs : Mme Lauredana JACQUET (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Evelyne GAUTHIER (Chaponnay)
M. Pascal CREPIEUX (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)
M. Laurent BICARD (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Alexandre DESCOLLONGES (Marennnes)
Mme Blandine BOST (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Noémie PROST-PICAZO (St Symphorien d'Ozon)

Excusé : M. Mattia SCOTTI (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s : Mme Geneviève GLEYNAT (St Symphorien d'Ozon)

N°2026-76-5.6.2
11/05/2026

Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L 2123-16 et L. 5214-8 ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;
- Vu** le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant ~~les taux des indemnités~~ kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 27 avril 2026 ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres déterminant ainsi ses orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte financier unique donnant lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une formation est recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ;

Considérant que tout membre de l'organe délibérant d'un EPCI peut suivre au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local ;

Considérant que le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature ;

Considérant que les crédits inscrits au titre des dépenses de formation ne comprennent que les dépenses liées à l'enseignement (les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la compensation des pertes de revenus sont prévus dans une autre enveloppe du budget principal) ;

Considérant que lors du vote du budget 2026 le conseil communautaire a affecté une enveloppe budgétaire de 6 400.00 Euros à la formation des élus au chapitre 65, compte 65315 « Formation » ;

Considérant que chaque élu, s'il a la qualité de salarié ou d'agent public, peut solliciter auprès de son employeur un congé de formation de 24 jours au total pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient, congé renouvelable en cas de réélection ;

Considérant que, dans le cadre des formations, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus sont pris en charge à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'en parallèle du budget obligatoire dédié à la formation des élus, les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation des élus locaux « DIFE », qu'ils peuvent mobiliser à titre individuel afin de financer des formations en lien avec l'exercice du mandat d'élu, des formations sans lien avec l'exercice du mandat éligibles au CPF et visées à l'article L. 6223-6 du code du travail (bilan de compétences, etc.) ou pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre note qu'en votant le budget primitif 2026 le conseil communautaire a affecté une enveloppe budgétaire de 6 400 € à la formation des élus pour 2026 ;
- **DECIDE** d'adopter le principe d'allouer, après recensement des besoins de formation des élus, une enveloppe budgétaire dédiée à la formation des élus communautaires d'un montant égal à :
 - 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire à l'occasion du vote du budget primitif de 2027 ;
 - 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire à l'occasion du vote du budget primitif des années suivantes.
- **DECIDE** de valider les orientations suivantes en matière de formation :
 - Formations en lien avec les compétences de l'EPCI ;
 - Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
 - Formations liées à la gestion des politiques locales (finances, marchés publics, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
 - Formations liées aux fondamentaux du mandat ;
 - Formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, etc.) ;
- **DECIDE** de prendre en charge :
 - Les frais d'enseignement ;
 - Les frais de déplacement incluant les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport liés à l'utilisation d'un véhicule personnel donnent lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
Les autres frais de transport sont remboursés au réel dès lors qu'ils peuvent en être justifiés (péage, stationnement, transport ferroviaire ou aérien, transport collectif, utilisation d'un taxi, covoiturage, etc.).
 - Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur du salaire minimum de croissance par heure ;

- **DECIDE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formations ;
 - Formalisation de la demande de formation et de sa prise en charge par l'EPCI en fonction des crédits disponibles ;
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
- **PRECISE** que l'EPCI ne participe pas au financement de formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur droit à la formation DIFE et ne prend pas en charge les frais pédagogiques et les frais de déplacement et de séjour des élus, ceux-ci pouvant être pris en charge par le fonds DIF sous certaines conditions ;
- **AUTORISE** la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus ;
- **DIT** que les dépenses des frais de formation des élus seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la CCPO pour les exercices correspondants à la durée du mandat au chapitre 65 :
 - Au compte 65315 « Formation » en ce qui concerne les dépenses d'enseignement (frais pédagogiques) ;
 - Au compte 65312 « Frais de mission et de déplacement » en ce qui concerne les frais de déplacements et de séjours ;
 - Au compte 653171 « Compensation pour formation » en ce qui la compensation en cas de perte de revenus.

Télétransmise en Préfecture le **18 MAI 2026**
Affichée le
Certifiée exécutoire le **18 MAI 2026**

Pour extrait conforme au registre,
Mireille BONNEFOY
Présidente

